



Tower C, Place de Ville  
11<sup>th</sup> Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N8

Tour C, Place de Ville  
11<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8

Your file    Votre référence

Our file    Notre référence

RDIMS #5411526

December 1, 2009

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009

NOTICE TO:  
DISTRIBUTION LIST

AVIS À LA :  
LISTE DE DIFFUSION

**SUBJECT:**

**OBJET :**

**CANADA'S RATIFICATION OF THE  
BUNKERS CONVENTION**

**LA RATIFICATION PAR LE  
CANADA DE LA CONVENTION SUR  
LES HYDROCARBURES DE SOUTE**

The purpose of this notice is to advise shipowners and operators of Canada's ratification of the *International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001* (Bunkers Convention).

Le présent avis a pour but d'aviser les propriétaires et exploitants de navires de la ratification par le Canada de la *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute* (Convention sur les hydrocarbures de soute).

The Bunkers Convention entered into force internationally on November 21, 2008. Canada deposited its instrument of ratification with the International Maritime Organization (IMO) on October 2, 2009, meaning the Convention will enter into force for Canada on January 2, 2010. The amendments to the *Marine Liability Act* (Chapter 21, 2009), which implement the Bunkers Convention in Canadian law and received Royal Assent on June 23, 2009, will also enter into force on that same date.

La Convention sur les hydrocarbures de soute est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 21 novembre 2008. Le Canada a déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) le 2 octobre 2009, signifiant que la Convention entrera en vigueur pour le Canada le 2 janvier 2010. Les modifications à la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (chapitre 21, 2009), en vertu desquelles la Convention sur les hydrocarbures de soute est mise en œuvre dans la législation canadienne, ont reçu la sanction royale le 23 juin 2009 et entreront également en vigueur à la même date.

The Bunkers Convention requires all ships over 1000 gross registered tonnage to maintain insurance or other financial responsibility, to cover the liability of the registered owner for pollution damage resulting from the escape or discharge of bunker oil from the ship. Proof of this insurance or other security will be demonstrated by the possession of a statutory government certificate.

The certificate attests that proof of insurance, usually in the form of a "Blue Card" issued by a P&I Club is in force with respect to the ship to cover the liability in accordance with Article 7 of the Bunkers Convention. This insurance should be up to the limits specified in Article 6(1)(b) of the *1996 Protocol to the International Convention on the Limitation of Liability for Maritime Claims*, which Canada has adopted in Part 3 of the *Marine Liability Act* (see schedule 1 of the Act).

From January 2, 2010, all ships over 1000 gross registered tonnage that are registered in Canada as well as foreign-registered ships entering Canadian ports and terminals will be required to possess a certificate of financial responsibility. All Canadian-registered ships that are already in possession of a similar certificate from another state party to the Bunkers Convention, will be required to obtain a replacement certificate from Transport Canada. Foreign-registered ships with a certificate from another state party to the Convention will be recognized by Canada. There are currently 46 other state parties.

En vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute, tous les navires d'une jauge brute de plus de 1 000 tonnes doivent détenir un contrat d'assurance ou une autre forme de garantie financière, pour couvrir la responsabilité du propriétaire inscrit en cas de dommages dus à la pollution provenant de fuites ou de rejets d'hydrocarbures de soute du navire. La preuve de cette assurance ou d'autres garanties sera démontrée par la possession d'un certificat statutaire émis par le gouvernement.

Le certificat atteste qu'une preuve d'assurance prenant habituellement la forme d'une « carte bleue » émise par un club P&I est en vigueur relativement au navire visé pour couvrir la responsabilité établie dans l'article 7 de la Convention sur les hydrocarbures de soute. Cette assurance devra être à concurrence des limites spécifiées dans l'article 6(1)(b) du *Protocole de 1996 à la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*, que le Canada a adopté dans la Partie 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (voir l'annexe 1 de la Loi).

À compter du 2 janvier 2010, tous les navires d'une jauge brute de plus de 1 000 tonnes qui sont immatriculés au Canada ainsi que les navires immatriculés à l'étranger qui entrent dans des ports et des terminaux canadiens devront détenir un certificat de responsabilité financière. Tous les navires immatriculés au Canada qui possèdent déjà un certificat similaire d'un autre État partie à la Convention sur les hydrocarbures de soute devront obtenir un certificat de remplacement de Transport Canada. Les navires immatriculés à l'étranger détenant un certificat d'un autre État partie à la Convention seront également reconnus par le Canada. On

The requirement to obtain a certificate of financial security under the Bunkers Convention also applies to all oil tankers that are subject to similar requirements under the *International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992* (Civil Liability Convention or CLC), to which Canada is also a state party. The application for both certificates can be made at the same time.

**Therefore, owners and operators of ships over 1000 gross registered tonnage are advised to obtain a certificate prior to January 2, 2010. Failure to produce a valid certificate may result in enforcement action as set out in the *Marine Liability Act* (Chapter 21, 2009).**

Please note that should you also possess a Blue Card effective on the P&I renewal date of February 20, 2010, you may apply for both certificates (i.e. January 2-February 20, 2010 and February 20, 2010-February 20, 2011) at the same time. Otherwise, you can apply for each certificate separately.

Further information on the Bunkers Convention can be found at [www.imo.org](http://www.imo.org).

compte actuellement 46 autres États partie.

L'obligation d'obtenir un certificat de garantie financière en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute s'applique également à tous les pétroliers qui sont assujettis à des exigences similaires en vertu de la *Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention sur la responsabilité civile ou CLC), dont le Canada est également un État partie. La demande pour les deux certificats peut être faite en même temps.

**Par conséquent, les propriétaires et exploitants de navires d'une jauge brute de plus de 1 000 tonnes sont avisés qu'ils doivent obtenir un certificat avant le 2 janvier 2010. Le défaut de produire un certificat en règle peut entraîner des actions du contrôle d'application tels que décrits dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (chapitre 21, 2009).**

Veillez noter que si vous détenez également une « carte bleue » en vigueur à la date de renouvellement des certificats de P&I le 20 février 2010, vous pouvez soumettre une demande pour les deux certificats (soit du 2 janvier au 20 février 2010 et du 20 février 2010 au 20 février 2011) en même temps. Autrement, vous pouvez soumettre une demande distincte pour chaque certificat.

Pour plus de renseignements sur la Convention sur les hydrocarbures de soute, veuillez consulter le site suivant : [www.imo.org](http://www.imo.org).

The application form for a certificate and information on the application process is available at the following website:

[www.tc.gc.ca/marineinsurance-assurancemaritime/](http://www.tc.gc.ca/marineinsurance-assurancemaritime/)

Please send any requests for a certificate of financial responsibility under the Bunkers Convention or questions to the following email address:

[mi-am@tc.gc.ca](mailto:mi-am@tc.gc.ca)

Yours sincerely,

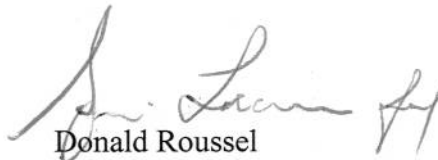
Le formulaire de demande pour un certificat ainsi que l'information sur le processus pour faire une demande est disponible au site suivant :

[www.tc.gc.ca/assurancemaritime-marineinsurance/](http://www.tc.gc.ca/assurancemaritime-marineinsurance/)

Veillez faire parvenir toute demande de certificat de responsabilité financière en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute ou toute question à l'adresse courriel suivante :

[am-mi@tc.gc.ca](mailto:am-mi@tc.gc.ca)

Veillez agréer mes salutations distinguées,



Donald Roussel  
Director General/Directeur général  
Marine Safety/Sécurité maritime